

ACCORD
SUR
LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS
ENTRE
LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
ET

Le Gouvernement de la Republique Arabe d'Egypte et
ci-apres designes les
"Parties contractantes";

DESIREUX de creer les conditions favorables pour
une plus grande cooperation economique entre les deux
pays en particulier pour l'investissement d'une Partie
contractante dans le territoire de l'autre Partie
contractante ;

PERSUADES que l'encouragement et la protection de
ces investissements favoriseront la stimulation des
initiatives commerciales et accroîtront la prosperite dans
les territoires des Parties contractantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV
ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Aux fins du present Accord :

- 1- Le terme "investissement" designe, conformement
aux lois et reglements de la Partie contractante sur le
territoire de laquelle est effectue l'investissement,

toutes sortes d'avoirs investis par les personnes physiques ou morales - y compris.

le Gouvernement-d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Il inclut, notamment, mais non exclusivement :

- a)- les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, usufruits, cautionnement et droits analogues ;**
 - b)- les actions, parts sociales et autres formes de participation dans les sociétés;**
 - c)- les titres de crédits et droits à prestations ayant une valeur économique;**
 - d)- les droits de propriété intellectuelle, qui comprennent particulièrement les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques et noms déposés, les droits commerciaux et la clientèle;**
 - e)- les concessions économiques accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment, les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles. Toute modification de forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement.**
- 2- Le terme "investisseur" désigne :les personnes physiques ou morales y compris le Gouvernement de la Partie contractante qui investit sur le territoire de l'autre Partie contractante.**
- a)- Le terme "personne physique" désigne une personne ayant la nationalité de l'une des Parties contractantes au regard de ses lois relatives à la nationalité ;**

- b)- Le terme “societe” designe, au regard de l’autre Partie contractante, toute personne morale constituee sur le territoire de l’une des Parties contractantes, conformement aux lois et reglements de celle-ci, comme: les institutions publiques, corporations, fondations, compagnies privess, projets, etablissements et organisations, et ayant leur siege sur le territoire de l’une ou l’autre des Parties contractantes ;
- 3- Le terme “revenus” designe les sommes produites par un investissement selon la definition ci-dessus, tel que benefices, dividendes, interets, ou autres recettes courantes.
- 4- Le terme “territoire” designe le territoire national de chaque Partie contractante ainsi que les zones maritimes adjacentes a la limite exterieure de la mer territoriale nationale, sur lesquelles chacune des Parties contractantes peut, en conformite avec le Droit international, exercer des droits souverains ou une juridiction.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

- 1- Chacune des Parties contractantes s’engage a encourager sur son territoire, les investissements des investisseurs de l’autre Partie contractante et admet ces investissements en conformite avec ses lois et reglements.
- 2- Chacune des Parties contractantes s’engage a assurer sur son territoire, un traitement juste et equitable aux investissements des investisseurs de l’autre Partie contractante ainsi que leur protection et leur securite ; aucune des deux Parties ne prendra des

mesures d'expropriation ou de discrimination contre les investissements de l'autre Partie contractante ;

- 3- Les Parties contractants pourront echanger, en cas de besoin, des informations sur les opportunités d'investissement sur leurs territoires respectifs, afin d'aider les operateurs a identifier les plus rentables pour les deux Parties contractantes.**

ARTICLE 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

- 1- Les investissements consentis par les "investisseurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante, de meme que les benefices generes, doivent recevoir un traitement juste et equitable et non moins favorable que celui accorde aux investissements des nationaux de cette derniere partie ou aux investisseurs d'un Etat tiers.**
- 2- Chacune des Parties contractantes s'engage a assurer, sur son territoire, un traitement juste et equitable aux investisseurs de l'autre Partie en ce qui concerne l'administration, l'emploi de leurs investissements, traitement qui ne sera pas non moins favorable que celui qui est accorde a ses ressortissants ou aux investisseurs d'un Etat tiers.**
- 3- Sans prejudice de ce qui est prevu au paragraphe 2 du present Accord, le traitement de la nation la plus favorisee ne s'etend pas aux avantages, preferences ou privileges accordes aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu :**
 - a)- de la participation d'une Partie contractante a une zone de libre echange, Union douaniere, marche**

commun ou organisation économique similaire existante ou future ;

- b)- d'un Accord international portant en partie, ou en totalite sur la double imposition ;**

ARTICLE 4

COMPENSATION DES PERTES

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante subissent des pertes dues a une guerre ou a tout autre conflit arme, revolte, etat d'urgence, insurrection ou mutinerie, beneficieront de la part de cette derniere Partie Contractante, d'un traitement non moins favorable que celui accorde a ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers. Tout paiement effectue aux termes de cet article doit etre prompte, equitable, effectif et librement transferable.

ARTICLE 5

EXPROPRIATION

Aucune des Parties contractantes ne prendra des mesures de nationalisation ou d'expropriation ou autre mesure ayant le meme caractere ou effet a l'encontre d'investissements sur son territoire appartenant aux investisseurs de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des raisons d'utilite publique, sur une base non discriminatoire et selon une procedure legale.

Les mesures doivent etre assorties de dispositions prevoyant le paiement d'une indemnite prompte, adequate et effective.

Le montant de cette indemnité devra être versé en devises librement convertibles et correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où ces mesures ont été prises ou rendues publiques.

ARTICLE 6

LES TRANSFERTS

- 1- Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, autorisera à ces investisseurs, le libre transfert des revenus et autres paiements inclus, en particulier :**
 - a)- les revenus des investissements définis à l'article (1);**
 - b)- les indemnités prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus;**
 - c)- le produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;**
 - d)- les rémunérations des ressortissants d'une Partie contractante qui ont été autorisés à travailler, au titre d'un investissement, sur le territoire de l'autre Partie contractante.**

ARTICLE 7

SUBROGATION

- 1°)- Si l'une des Parties contractantes ou un organisme de celle-ci effectue des versements à l'un de ses investisseurs, en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard de cet investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première**

Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci, de tout droit ou titre detenu par l'investisseur. La Partie contractante ou un organisme de celle-ci est autorisee a exercer les memes droits que l'investisseur aurait ete autorise a exercer.

ARICLE 8

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE CONTRACTANTE RECEPTRICE DE L'INVESTISSEMENT

- 1°)- Tout differend relatif aux investissements au sens du present Accord, entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, autant que possible, regle a l'amiable entre les deux Parties.**
- 2°)- Si le differend n'a pu etre regle dans un delai de six (6) mois a partir du moment ou il a ete souleve par l'une ou l'autre des Parties concernees, il est soumis, a la demande de l'investisseur :**
 - a)- soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquee dans le differend ;**
 - b)- soit a l'arbitrage international, dans les conditions decrites au paragraphe 3 ci-dessous.**

Une fois qu'un investisseur a soumis le differend soit aux juridictions de la Partie contractante concernee, soit a l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces procedures reste definitif.

- 3°)- En cas de recours a l'arbitrage international, le differend peut etre porte devant l'un des organes d'arbitrage designes ci-apres, aux choix de l'investisseur :**

- a)- au Centre International pour le Reglement des Differends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) cree par la "Convention pour le Reglement des Differends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" ouverte a la signature a Washington le 18 mars 1965.
- b)- a un tribunal d'arbitrage ad hoc etabli selon les regles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (C.N.U.C.D.I.).
- 4°)- L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du present Accord, du droit de la Partie contractante Partie au differend, y compris des regles relatives aux conflits de lois, des termes des accords particuliers eventuels qui auraient ete conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de Droit international en la matiere.
- 5°)- Les sentences arbitrales sont definitives et obligatoires a l'egard des Parties au differend. Chaque Partie contractante les execute conformement a sa legislation.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

- 1°)- Tout differend entre les Parties contractantes relatif al interpretation ou a l'application du present Accord sera regle, si possible, par la voie diplomatique.
- 2°)- Si le differend n'est pas regle dans un delai de six (6) mois des le debut des negociations, il devra etre soumis au tribunal arbitral, conformement aux dispositions du present article.

3°)- Le tribunal arbitral sera constitue de la maniere suivante : chacune des deux Parties contractantes nomme un arbitre dans les deux (3) mois suivant la reception de la demande d'arbitrage. Ces deux arbitres choisissent un troisieme arbitre ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, est nomme President du Tribunal. Les arbitres seront designes dans un delai de trois (3) mois et le President dans le delai de cinq (5) mois, a partir de la date de la reception de la demande d'arbitrage.

4°)- Si dans les delais prescrits au paragraphe (3) du present Article, les arbitres n'ont pas ete nommes, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, a defaut de toute autre entente, inviter le President de la cour internationale de Justice, a proceder aux nominations necessaires. Si le President est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour une autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le Vice-President est invite a faire les nominations demandees.

Si le Vice-President est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui suit immediatement dans l'ordre de preseeance et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, est invite a proceder aux nominations necessaires.

5°)- Le tribunal arbitral prend ses decisions sur la base des dispositions du present Accord, et des autres accords en vigueur entre les Parties contractantes, selon les principes du Droit international.

- 6°)- **Le tribunal arbitral fixe les procedures et prend ses decisions a la majorite des voix. Les decisions sont obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de son conseil dans la procedure arbitrale. Les frais relatifs au President et les autres charges seront repartis egalement entre les deux Parties contractantes.**

ARTICLE 10

ENTREE EN VIGUEUR

Le present Accord entrera en vigueur a la date d'echange des Instruments de Ratification par les deux Parties contractantes.

ARTICLE 11

DUREE ET DENONCIATION

Le present Accord est conclu pour une duree de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction, a moins, que l'une des deux Parties ne le denonce, par ecrit, douze mois avant son expiration.

En cas de denonciation. Le present Accord restera applicable aux investissements effectues avant la date a laquelle prend effet l'avis de denonciation et les articles 1 a 9 restent en vigueur pendant une periode de dix (10) ans.

Chaque Partie contractante pourra demander, par ecrit, l'amendement de tout ou partie du present Accord. Les Parties amendees d'un commun accord entreront en

vigueur des la notification de leur acceptation par les deux Parties contractantes.

FAITA

LE

En Deux Ecemplaires Originaux En Langues Francaise Et Arabe, Les Deux Textes Faisant Egalement Foi.

**Pour le Gouvernement de la
Republique Arabe d’Egypte**

Pour le Gouvernement de la